DÉCISION DU MAIRE

N° UR-2023/539

DÉCISION DU MAIRE RELATIVE À LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, AU PROFIT DE L'ETAT, DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX SIS 98 B ROUTE DE HOUDAN

Monsieur Sami DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider, notamment, de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze (12) ans ;

DÉCIDE

Article 1er :
Il est mis à disposition, par convention au profit de l'Etat, représenté par le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines, dont les bureaux sont situés à VERSAILLES au 16 avenue de Saint-Cloud, agissant au nom et pour le compte de l'État, en exécution de l'article R.4111-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral n°78-2022-08-31-00004, à compter du 07 juillet 2023, de locaux à usage de bureaux sis 98 bis Route de Houdan – 78711 Mantes-la-Ville ;

Article 2 :
La présente convention est consentie pour une durée de TROIS SIX NEUF ANS (3 ; 6 ; 9), à compter du 07 juillet 2023 pour se terminer le 06 juillet 2032 ;

Article 3 :
Ces locaux à usage de bureaux, d'une superficie de 104 m², situés au 1er et 2ème étage du bâtiment sis 98 bis Route de Houdan, cadastrés AT 693, sont composés :

- au 1er étage de 4 bureaux, d'un WC et d'un couloir,
- au 2eme étage de 3 bureaux, d'un espace de rangement, d'un couloir - terrasse non accessible,

Il est consenti également la Jouissance d'un comble non accessible et non aménagé ;

Article 4 :
Le montant annuel du loyer est fixé à 10 920 €/HT + provision pour charges d'un montant de 400 €, du 07 juillet 2023 au 31 décembre 2023, puis de 800 € du 1er janvier au 31 décembre pour les années suivantes, payables trimestriellement à terme à échoir, en quatre versements égaux les 1er janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.
Les Charges feront l'objet de l'émission de titres de régularisation de charges en fin de chaque année civile.
Le montant de provision de charges pourra être réévalué par courrier au preneur qui sera intégré par lui dans l'engagement juridique.

Article 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :
La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie.

Article 7 :
Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mantes-la-Ville, le 25/09/2023

Le Maire

MAIRIE DE MANTES-LA-VILLE (Yvelines)

Sami DAMERGY

Certifié exécutoire après affichage et envoi au contrôle de légalité
le :.....
Notification le : .....

Le Maire, le
Sami DAMERGY